



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage concernant les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales afin de les autoriser uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 24 mars 2023 concernant les demandes d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée;

rés. 12-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

L'article 1.5.4 du règlement numéro 82 relatif au zonage est modifié comme suit :

- En intégrant la nouvelle définition de « Établissement de résidence principale » à la suite de la définition de « Escalier extérieur », laquelle se lit comme suit :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »
Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale le lieu où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses

activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

- En intégrant la nouvelle définition de « Résidence de tourisme » à la suite de la définition de « Réparation », laquelle se lit comme suit :

« RÉSIDENCE DE TOURISME »

Habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »;

ARTICLE 3 – LES GROUPES « COMMERCE ET SERVICE »

L'article 2.4 « Les Groupes « COMMERCE ET SERVICE » » est modifié :

- En ajoutant les termes « *résidence de tourisme* » et « *établissement de résidence principale* » après les termes « *Gites du passant* » au premier paragraphe du premier alinéa;
- En ajoutant un cinquième et un sixième tiret au deuxième alinéa, lesquels se lisent comme suit :
 - *Résidences de tourisme (uniquement lorsque spécifiquement permis dans la grille de spécifications);*
 - *Établissement de résidence principale (uniquement lorsque spécifiquement permis dans la grille de spécifications).*

ARTICLE 4 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 12VHC » et « 13VR » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement permis* » les termes « Note 23 ».

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant les notes 23 et 24 dans la section note, lesquelles se lisent comme suit :

« Note 23 Les résidences de tourisme sont spécifiquement permis dans la zone.

Note 24 Les établissements de résidence principale sont spécifiquement interdit dans la zone. »

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier